



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 28 SEP. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
Fax : 04.72.61.37.24
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société A.M.P.E.R.E. INDUSTRIE
sur la fréquence de surveillance des eaux souterraines
de son installation située
7, rue Pierre Devaux à SEREZIN-DU-RHONE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

... / ...

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société A.M.P.E.R.E. INDUSTRIE dans son établissement situé 7, rue Pierre Devaux à SEREZIN-DU-RHONE ;

VU le courrier en date du 2 mai 2007 par lequel la société A.M.P.E.R.E. INDUSTRIE sollicite l'allègement de la fréquence de surveillance des eaux souterraines ;

VU le rapport en date du 3 août 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 1er septembre 2011 ;

CONSIDERANT que, en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 modifié, la surveillance des eaux souterraines, au droit du site de SEREZIN DU RHONE, a été réalisée depuis janvier 2005, à fréquence semestrielle ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses d'eau réalisés depuis janvier 2005 par le site A.M.P.E.R.E. INDUSTRIE, ont montré :

- les normes réglementaires ont été dépassées à trois reprises en 2005 et 2007, pour ce qui concerne le plomb,
- la teneur réglementaire du nickel a été dépassée en janvier 2005,
- lors des autres campagnes, soit aucun composé n'a été détecté, soient ils étaient présents, mais à des teneurs acceptables ;

CONSIDERANT, en outre, que l'étude des dangers remise en novembre 2010 par la société A.M.P.E.R.E. INDUSTRIE ne fait pas état d'accidents depuis le début de l'activité de l'établissement en 1975 ;

CONSIDERANT, de plus, que lors du contrôle réalisé sur le site le 2 novembre 2010, l'inspecteur des installations classées a constaté que :

- l'imperméabilisation du sol du bâtiment de stockage n'appelait pas d'observation
- l'extérieur du bâtiment était bitumé ;
- la société A.M.P.E.R.E. INDUSTRIE n'exerce que des activités de stockage et de préparation de commandes, et ne procède à aucun transvasement ;
- aucun bain n'est présent sur le site ;

CONSIDERANT donc que les risques d'une pollution des eaux souterraines liée à l'activité de l'établissement sont donc relativement faibles ;

CONSIDERANT dans ces conditions que la fréquence de la surveillance peut être allégée et qu'il convient de modifier les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectorale du 22 décembre 1993 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

La société A.M.P.E.R.E. INDUSTRIE est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'établissement qu'elle exploite 7 rue Pierre Deveaux à SEREZIN DU RHONE.

ARTICLE 2

Le paragraphe 1.1.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1.2 - Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ainsi que le niveau piézométrique ci-dessous seront analysés annuellement conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur :

Paramètres
pH
Fluorures
Indice cyanures
Métaux toxiques : As, Cd, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique doit être transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au plus tard deux mois après leur réalisation, avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable, confirmation du sens d'écoulement, sur les dépassements et les propositions de traitement éventuel). »

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEREZIN-DU-RHONE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'aménagement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SEREZIN-DU-RHONE, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

Lyon, le 28 SEP. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER